

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 9 juillet 2007 à 20 h, conformément à la Loi sur les cités et villes, à laquelle sont présents les conseillères et conseillers :

Monsieur Léo Boisvert,	district de Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district de Rouyn-Noranda Ouest
Monsieur André Philippon,	district de Dallaire
Monsieur Mario Provencher,	district du Centre-ville
Monsieur Marcel Loyer,	district de Granada
Madame Marielle Pellerin,	district des Pionniers
Monsieur Claude Fournel	district d'Évain
Madame Danielle Simard,	district d'Arntfield/Montbeillard/Rollet
Monsieur Marcel Maheux,	district de Bellecombe/Beaudry/Cloutier
Monsieur Pierre Rodrigue,	district de D'Alembert/Cléricy/Mont-Brun/Destor
Monsieur Ronald Gaudet,	district de McWatters
Monsieur René Ducharme,	district de Cadillac et T.N.O.

Sont absents :

Monsieur Denis Geoffroy,	district du Vieux-Noranda
Madame Claudette Boulanger,	district de l'Université

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de M. Roger Caouette, maire.

Sont également présents : M. Guy Parent, directeur des Services communautaires et de proximité et agissant à titre de directeur général, Mme Carmen Jacob, greffière adjointe, et M. Pierre Monfette, directeur du Service de l'aménagement du territoire.

ATTENDU QUE durant la saison estivale plusieurs citoyens augmentent fortement leur consommation d'eau potable pour l'arrosage des pelouses, et ce, sans que cela soit toujours nécessaire;

ATTENDU QU'il existe des réseaux d'aqueduc municipaux dans les quartiers de Destor, Mont-Brun, Cadillac, Beaudry, Évain, Lac-Dufault et Rouyn-Noranda et que des règlements ont été adoptés antérieurement par les ex-municipalités concernant l'utilisation extérieure de l'eau potable ;

ATTENDU QU'en raison des différences que comportent les règlements adoptés par ces anciennes municipalités, des difficultés surviennent lorsque l'on doit publiciser les différents éléments prévus dans ces réglementations distinctes ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge à-propos et qu'il est dans l'intérêt public qu'un règlement uniforme soit adopté pour l'ensemble de son territoire afin de prévenir le gaspillage de l'eau potable provenant des réseaux d'aqueduc;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 26 juin 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Rés. N° 2007-680 : Il est proposé par la conseillère Marielle Pellerin appuyé par le conseiller Léo Boisvert et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le **règlement N° 2007-527** abrogeant et remplaçant les règlements N<sup>os</sup> 92-21 de l'ex-Municipalité de Lac-Dufault, 98-06 de l'ex-Municipalité de Beaudry, 15-86 de l'ex-Municipalité d'Évain et 161 de l'ex-Ville de Rouyn-Noranda et modifiant les règlements N<sup>os</sup> 82-98 de l'ex-Municipalité de Destor, 54-97 de l'ex-Municipalité de Saint-Norbert-de-Mont-Brun et 356 de l'ex-Ville de Cadillac, et concernant l'utilisation extérieure de l'eau potable, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

Rés. N° 2007-680 : (suite)

### **RÈGLEMENT N° 2007-527**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement abroge et remplace les règlements N<sup>os</sup> 92-21 de l'ex-Municipalité de Lac-Dufault, 98-06 de l'ex-Municipalité de Beaudry, 15-86 de l'ex-Municipalité d'Évain et 161 de l'ex-Ville de Rouyn-Noranda et modifie les règlements N<sup>os</sup> 82-98 de l'ex-Municipalité de Destor, 54-97 de l'ex-Municipalité de Saint-Norbert-de-Mont-Brun et 356 de l'ex-Ville de Cadillac;

ARTICLE 2 L'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes:

- a) les MARDIS ET JEUDIS, entre 20 h et minuit, pour les bâtiments principaux dont le numéro civique est un nombre pair;
- b) les MERCREDIS ET VENDREDIS, entre 20 h et minuit, pour les bâtiments principaux dont le numéro civique est un nombre impair;

c) les SAMEDIS ET DIMANCHES, entre 20 h et minuit, pour tous les bâtiments principaux de tous les numéros civiques.

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans les rues ou sur les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 3 Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis émis par le Service de l'aménagement du territoire ou tout service désigné à cette fin par résolution du conseil municipal, procéder à l'arrosage pendant une période de quinze jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe, et ce, pendant les heures mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

ARTICLE 5 Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours entre 21 h et 6 h mais seulement qu'une fois par année. Si plus d'un remplissage était nécessaire, on pourra obtenir un permis spécial en s'adressant au Service de l'aménagement du territoire ou tout service désigné à cette fin par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 6 Le lavage des véhicules automobiles et des entrées d'autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

ARTICLE 7 En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeur de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, ainsi que le lavage des autos et des entrées d'autos peuvent être complètement interdit, le directeur du Service de l'aménagement du territoire ou de tout service

Rés. N° 2007-680 : (suite)

désigné à cette fin par résolution du conseil municipal ayant autorité nécessaire pour en aviser la population. Le cas échéant, le conseil doit toutefois confirmer ladite interdiction à sa séance subséquente.

- ARTICLE 8 Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.
- ARTICLE 9 Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.
- ARTICLE 10 Toute personne contrevenant à quelque'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$), en plus de frais exigibles, et ce, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle.
- Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée.
- ARTICLE 11 Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.
- ARTICLE 12 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

### **ADOPTÉE**

---

Roger Caouette, maire

---

Carmen Jacob, greffière adjointe